



ORDONNANCE N° 98-07 /PCS-CAB du 20 Novembre 1998.
Portant Nomination de Monsieur ZINSOU Tohouédé Jean en
qualité de Chauffeur du Directeur de Cabinet du Président de la
Cour Suprême.

LE PRESIDENT DE LA COUR SUPREME DE LA REPUBLIQUE DU BENIN,

- VU : La loi n° 90-32 du 11 Décembre 1990, Portant Constitution de la République;
du Bénin ;
- VU : L'Ordonnance 21/PR du 26 Avril 1996 remise en vigueur par la Loi N° 90-12
du 1^{er} Juin 1990 et portant composition, attributions et fonctionnement de la
Cour Suprême ;
- VU : L'Ordonnance N° 96-001/PCS-CAB du 8 Janvier 1996 portant composition ;
et attributions fonctionnement du Cabinet du Président de la Cour Suprême ;
- VU : L'Ordonnance N° 91-10/PCS-CAB du 14 Août 1991 abrogeant l'ordonnance
N° 90-15/PCS-CAB du 17 Décembre 1990 et fixant les avantages en nature et
en espèces alloués aux Magistrats et au Personnel de la Cour Suprême ;
- VU : Le Décret N° 95-382 du 22 Novembre 1995 portant nomination de Monsieur
Abraham ZINZINDOHOUE en qualité de président de la Cour Suprême ;
- VU : Le procès verbal relatif à la prestation de Serment de Monsieur Abraham
ZINZINDOHOUE en date du 30 Novembre 1995 ;

Considérant les nécessités de service.

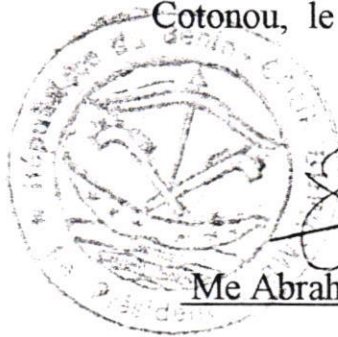
ORDONNE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur ZINSOU Tohouédé Jean, Conducteur de Véhicules
Administratifs, Catégorie D, Echelle 3, Echelon 1 est nommé Chauffeur du Directeur
de Cabinet du Président de la Cour Suprême.

ARTICLE 2 : Monsieur ZINSOU Tohouédé Jean, bénéficie des avantages prévus par l'ordonnance n° 91-10/PCS-CAB du 14 Août 1991 fixant les avantages en nature et en espèces alloués aux Magistrats et au Personnel de la Cour.

ARTICLE 3 : La présente Ordonnance qui prend effet pour compter du 5 Janvier 1998 sera publiée au Journal Officiel de la République du Bénin.

Cotonou, le 20 Novembre 1998



[Handwritten signature]

Me Abraham ZINZINDOHOUE

AMPLIATIONS :

PR	06
SGG.....	04
CS.....	10
DPE/MFPTRA.....	02
MF.....	08
DGBM/MF	04
CF/MF.....	02
Chambres/CS.....	03
PG/CS.....	01
JORB.....	01
Intéressé.....	01